



Décision n°2013-DC-0351 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 juin 2013 portant mise en demeure du Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) d’achever les opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n°52 (Atelier d’uranium enrichi) sur le site de Cadarache, situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-25, L. 593-26 et L. 596-14 ;
- Vu le décret n° 2006-154 du 8 février 2006 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 52 dénommée atelier d’uranium enrichi sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- Vu le relevé de décisions de la réunion tenue entre les services de l’ASN et le CEA le 27 avril 2011, au cours de laquelle l’ASN a rappelé la nécessité qu’un nouveau dossier de demande de modification du décret du 8 février 2006 de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 52 au titre de l’article 31 du décret du 2 novembre 2007 soit déposé dans les meilleurs délais ;
- Vu la lettre de l’ASN du 7 août 2012 adressée au CEA, faisant suite à l’inspection de l’installation nucléaire de base n° 52 réalisée le 11 juillet 2012 ;

Considérant que l’article 4 du décret du 8 février 2006 susvisé dispose que « *les opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement doivent être achevées au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret* » et qu’en conséquence, les opérations de démantèlement devaient être achevées avant le 15 février 2011 ;

Considérant, d’une part, que la disposition de l’article 4 du décret du 8 février 2006 susvisé relative au délai de réalisation des opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement n’est pas respectée ;

Considérant, d’autre part, que l’état choisi pour l’installation après son arrêt définitif, décrit dans le document référencé LEAA-W-NS.14 ind.A du 19 mai 2003 fourni par le CEA à l’appui de sa demande d’autorisation de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 52 n’est pas atteint ;

Considérant que, par lettres des 14 juin 2010 et 30 novembre 2010, le CEA a sollicité le report de cinq ans de la date d’achèvement des opérations de démantèlement ;

Considérant que la description des opérations de démantèlement et d'assainissement restant à réaliser faite dans le dossier transmis le 30 novembre 2010 par le CEA conduisait à une modification de l'état final du site après démantèlement et à une augmentation notable de la quantité prévisionnelle de déchets résultant de ces opérations ;

Considérant que l'allongement de cinq ans de la durée de réalisation des opérations de démantèlement, la modification de l'état final visé et l'augmentation notable de la quantité de déchets produits constituent conjointement une modification notable au sens de l'article 31 du décret du 2 novembre 2007 susvisé nécessitant le dépôt, par l'exploitant, d'un nouveau dossier de demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que, par lettre du 1^{er} avril 2011, les ministres chargés de la sûreté nucléaire ont indiqué au CEA que sa demande en date des 14 juin 2010 et 30 novembre 2010 n'était pas recevable et lui ont demandé de déposer un dossier de demande de modification du décret du 8 février 2006 susvisé en application de l'article 31 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que le CEA n'a, à ce jour, pas déposé le dossier de demande de modification précité ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 596-14 du code de l'environnement et de mettre le CEA en demeure d'achever le démantèlement dans le délai raisonnablement le plus court possible ;

Considérant qu'il appartiendra à l'ASN de suspendre la présente mise en demeure si le CEA présente, selon les modalités prévues par la réglementation et dans un délai acceptable, une proposition dûment justifiée de modification des conditions de démantèlement qui lui ont été fixées,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) est mis en demeure d'achever avant le 30 avril 2014 les opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n°52 (Atelier d'uranium enrichi) dans les conditions définies par le décret du 8 février 2006 susvisé, notamment en ce qui concerne l'état final recherché.

Article 2

S'il ne se conforme pas aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, le CEA s'expose aux sanctions administratives définies à l'article L. 596-15 du code de l'environnement et aux dispositions pénales prévues aux articles L. 596-27 à L. 596-31 du même code.

Article 3

L'Autorité de sûreté nucléaire pourra, par une décision prise dans les mêmes formes que la présente décision, suspendre la mise en demeure objet de la présente décision si le CEA dépose, avant le 28 février 2014 et en application des dispositions du IV de l'article 38 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, une demande de modification du délai et des conditions de démantèlement fixés par le décret du 8 février 2006, avec toutes les justifications requises.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 juin 2013.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

* *Commissaires présents en séance*